

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions similaires au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (article 40).

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de
leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations
Unies contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 31 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation. 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT: 3 juillet 2005, No 39574.
ETAT: Signataires: 52. Parties: 77.
TEXTE: Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Canada	20 mars 2002	
Albanie		8 févr 2008 a	Cap-Vert		15 juil 2004 a
Algérie		25 août 2004 a	Chine	9 déc 2002	
Allemagne	3 sept 2002		Chypre	14 août 2002	6 août 2003
Arabie saoudite		11 mars 2008 a	Communauté européenne	16 janv 2002	
Argentine	7 oct 2002	18 déc 2006	Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003
Australie	21 déc 2001		Croatie		7 févr 2005 a
Autriche	12 nov 2001		Cuba		9 févr 2007 a
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Danemark	27 août 2002	
Bahamas		26 sept 2008	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Barbade	26 sept 2001		Équateur	12 oct 2001	
Bélarus		6 oct 2004 a	Espagne ¹		9 févr 2007 a
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Ex-République yougoslave de Macédoine		14 sept 2007 a
Bosnie-Herzégovine		1 avr 2008 a	Finlande	23 janv 2002	
Bésil	11 juil 2001	31 mars 2006	Grèce	10 oct 2002	
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002			
Cambodge		12 déc 2005 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guatemala.....		1 avr 2004 a	Pérou.....		23 sept 2003 a
Guyana.....		2 mai 2008 a	Pologne.....	12 déc 2002	4 avr 2005
Honduras.....		1 avr 2008 a	Portugal.....	3 sept 2002	
Inde.....	12 déc 2002		République centrafricaine.....		6 oct 2006 a
Islande.....	15 nov 2001		République de Corée.....	4 oct 2001	
Italie.....	14 nov 2001	2 août 2006	République démocratique du Congo.....		28 oct 2005 a
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	18 juin 2004	République démocratique populaire lao.....		26 sept 2003 a
Jamaïque.....	13 nov 2001	29 sept 2003	République de Moldova.....		28 févr 2006 a
Japon.....	9 déc 2002		République dominicaine.....	15 nov 2001	
Kazakhstan.....		31 juil 2008 a	République-Unie de Tanzanie.....		24 mai 2006 a
Kenya.....		5 janv 2005 a	Roumanie.....		16 avr 2004 a
Koweït.....		30 juil 2007 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 mai 2002	
Lesotho.....		24 sept 2003 a	Rwanda.....		4 oct 2006 a
Lettonie.....		28 juil 2004 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai 2004 a
Liban.....	26 sept 2002	13 nov 2006	Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a
Libéria.....		22 sept 2004 a	Sénégal.....	17 janv 2002	7 avr 2006
Lituanie.....	12 déc 2002	24 févr 2005	Serbie.....		20 déc 2005 a
Luxembourg.....	11 déc 2002		Seychelles.....	22 juil 2002	
Madagascar.....	13 nov 2001	15 sept 2005	Sierra Leone.....	27 nov 2001	
Malawi.....		17 mars 2005 a	Slovaquie.....	26 août 2002	21 sept 2004
Mali.....	11 juil 2001	3 mai 2002	Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Maurice.....		24 sept 2003 a	Suède.....	10 janv 2002	
Mauritanie.....		22 juil 2005 a	Trinité-et-Tobago.....		6 nov 2007 a
Mexique.....	31 déc 2001	10 avr 2003	Tunisie.....	10 juil 2002	10 avr 2008
Monaco.....	24 juin 2002		Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Mongolie.....		27 juin 2008 a	Turquie.....	28 juin 2002	4 mai 2004
Monténégro ²		23 oct 2006 d	Uruguay.....		3 avr 2008 a
Mozambique.....		20 sept 2006 a	Zambie.....		24 avr 2005 a
Nauru.....	12 nov 2001				
Nicaragua.....		2 juil 2007 a			
Nigéria.....	13 nov 2001	3 mars 2006			
Norvège.....	10 mai 2002	23 sept 2003			
Oman.....		13 mai 2005 a			
Ouganda.....		9 mars 2005 a			
Panama.....	5 oct 2001	18 août 2004			
Paraguay.....		27 sept 2007 a			
Pays-Bas.....		8 févr 2005 a			

Notes:

¹ Le 5 mars 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol la communication suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément

aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.